

Statuts de l'Association Solidarité Internationale pour la Paix (ASIP)

Article 1 – Nom et forme juridique

Sous la dénomination « Solidarité Internationale pour la Paix (ASIP) » / « International Solidarity Association for Peace (ISAP) », il est constitué une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – Siège

Le siège de l'association est établi à Genève, Suisse. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Buts

L'association a pour objectifs :

- De promouvoir la paix, la justice sociale et les droits humains à l'échelle mondiale.
- De soutenir les initiatives de solidarité internationale, notamment en faveur des populations affectées par les conflits, les catastrophes naturelles ou les injustices structurelles.
- De sensibiliser le public aux enjeux de la paix, de la non-violence et du développement durable.
- De collaborer avec des organisations nationales et internationales partageant des objectifs similaires.

Article 5 – Moyens d'action

Pour atteindre ses buts, l'association peut :

- Organiser des conférences, séminaires, ateliers et campagnes de sensibilisation.
- Mettre en œuvre des projets de coopération et de développement.
- Publier des documents, études et rapports.

- Établir des partenariats avec d'autres entités.
- Collecter des fonds, dons et subventions.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations de ses membres.
- De dons, legs et subventions.
- Des produits de ses activités.
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 7 – Membres

Peuvent devenir membres toute personne physique ou morale adhérant aux buts de l'association.

Article 8 – Admission et exclusion

- L'admission est décidée par le Comité.
- La qualité de membre se perd par :
 - Démission écrite.
 - Décès.
 - Exclusion prononcée par le Comité pour justes motifs, après avoir entendu le membre concerné.

Article 9 – Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale.
- Le Comité.
- L'organe de contrôle des comptes (si applicable).

Article 10 – Assemblée générale

- L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

- Elle se réunit au moins une fois par an.
- Elle est convoquée par le Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.
- Ses compétences incluent :
 - L'approbation des rapports et des comptes.
 - L'élection et la révocation des membres du Comité.
 - La modification des statuts.
 - La dissolution de l'association.

Article 11 – Comité

- Le Comité est l'organe exécutif de l'association.
- Il est composé de 3 à 7 membres élus pour deux ans, renouvelables.
- Il se réunit aussi souvent que nécessaire.
- Il est chargé de :
 - Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.
 - Gérer les affaires courantes.
 - Représenter l'association auprès des tiers.

Article 12 – Organe de contrôle des comptes

- Si l'Assemblée générale le décide, un organe de contrôle des comptes est désigné pour vérifier la gestion financière de l'association.

Article 13 – Modification des statuts

- Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 – Dissolution

- La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

- En cas de dissolution, l'actif net est attribué à une organisation poursuivant des buts similaires, conformément à la décision de l'Assemblée générale.

Article 15 – Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive de l'Association Solidarité Internationale pour la Paix (ASIP) tenue à **Matigny en Suisse le 21 septembre 2015**

Ils entrent en vigueur immédiatement.